



**Ce texte est une version provisoire. La version définitive qui sera publiée sous [www.fedlex.admin.ch](http://www.fedlex.admin.ch) fait foi.**

## **Arrêté fédéral allouant un plafond de dépenses pour promouvoir le transport ferroviaire de marchandises accompagné à travers les Alpes (chaussée roulante)**

du [date]

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 8, al. 3 et 4, de la loi du 19 décembre 2008 sur le transfert du transport de marchandises<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du [date]<sup>3</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1**

Un plafond de dépenses de 64 millions de francs est approuvé pour les années 2024 à 2027 afin de promouvoir le transport combiné transalpin accompagné (chaussée roulante) au cours des années 2024 à 2026 et de financer la participation de la Confédération aux coûts de la liquidation de la chaussée roulante l'année qui suit la cessation de son exploitation.

### **Art. 2**

Le plafond de dépenses se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation en décembre 2021 (101,5 points ; décembre 2020 = 100 points) et sur les estimations suivantes du renchérissement:

- a. 2022: +2,5 %;
- b. 2023: +1,4 %;

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 740.1

<sup>3</sup> FF [20XX] ...

- c. 2024: +0,8 %;
- d. 2025 et 2026: +0,9 %;
- e. 2027: +1,0 %.

**Art. 3**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.